



# **COLLEGE DE DEONTOLOGIE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

**RAPPORT D'ACTIVITE**

**2021 – 2022**

**Adopté par le collège le 11 avril 2023**



Contactez le collège :

Adresse de messagerie : [deontologie@ccomptes.fr](mailto:deontologie@ccomptes.fr)

Adresse postale : Cabinet 101, 13 rue Cambon, 75100 Paris Cedex 1



# Sommaire

Préambule.....	4
1. Un dispositif déontologique au cœur des juridictions financières.....	4
1.1 <i>La charte de déontologie</i> .....	4
1.2 <i>Le collège de déontologie</i> .....	5
2. L'activité du collège en 2021 .....	5
2.1 <i>Les avis rendus</i> .....	6
2.2 <i>Les conseils émis</i> .....	8
2.3 <i>La formation et l'information sur la déontologie</i> .....	9
2.4 <i>Le rapport d'activité du collège 2019-2020</i> .....	9
3. L'activité du collège en 2022 .....	9
3.1 <i>Une composition modifiée</i> .....	9
3.2 <i>Les saisines reçues</i> .....	10
3.2.1 <i>Les avis rendus</i> .....	10
3.2.2 <i>Les conseils émis</i> .....	13
3.2.3 <i>Les demandes de recommandations</i> .....	13
3.3 <i>Les actions de formation et d'information</i> .....	13
3.4 <i>L'examen de la déclaration d'intérêts du nouveau Procureur général près la Cour</i> .....	14
4. Perspectives 2023 .....	14
4.1 <i>Un renouvellement du collège de déontologie</i> .....	14
4.2 <i>Des recommandations en réponse aux sollicitations du Premier président</i> .....	15
4.3 <i>Des propositions d'actualisation de la charte de déontologie, une mise à jour du règlement intérieur et l'amélioration de l'accès aux avis du collège</i> .....	15

## Préambule

La charte de déontologie des juridictions financières prévoit à son point 51 l'établissement par le collège de déontologie des juridictions financières, instauré par les articles L. 120-7 et L. 120-8, d'un rapport d'activité.

Le présent rapport d'activité, qui porte sur les années 2021 et 2022, a été élaboré par M. Antoine Durreleman, président de chambre honoraire, président du collège de déontologie des juridictions financières du 5 décembre 2019 au 15 janvier 2023.

Il a été adopté par le collège de déontologie dans sa nouvelle composition lors de sa séance du 11 avril 2023.

### 1. Un dispositif déontologique au cœur des juridictions financières

En 2006, les juridictions financières s'étaient dotées, de leur propre initiative, d'une charte de déontologie, ainsi que d'un collège de déontologie. Les dispositions de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, traduites par les articles L. 120-7 et L. 120-8 du code des juridictions financières, ont donné une assise législative à ce dispositif en prévoyant l'établissement d'une charte de déontologie commune à la Cour et aux chambres régionales et territoriales des comptes, prenant un caractère réglementaire, et consacrant l'existence d'un collège de déontologie.

#### *1.1 La charte de déontologie*

A la suite de la publication de ces textes et de leurs décrets d'application, la charte des juridictions financières a été complétée et actualisée. Ce nouveau texte, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017, énonce les principes et les valeurs des juridictions financières ainsi que les pratiques et les comportements à rechercher par les personnels qui sont expressément soumis à la charte (magistrats de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire, conseillers-experts à la Cour). Les questions relatives au respect de la déontologie dans l'usage d'internet, des messageries et des médias sociaux en 2018 et, plus largement, en 2019 sur les modalités d'une expression publique ou susceptible de le devenir ont conduit à l'adoption d'une version modifiée de la charte, par arrêté du Premier président en date du 28 mai 2019, conformément aux recommandations du collège de déontologie.

Les principes et valeurs énoncés dans la charte ont également vocation à inspirer la conduite des autres personnels de contrôle des juridictions financières, notamment les vérificateurs et les experts.

## 1.2 Le collège de déontologie

Le collège de déontologie des juridictions financières comprend cinq membres : un membre élu par la chambre du conseil de la Cour, un membre élu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes, une personnalité extérieure désignée par le Président de la République, un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, un président désigné par le Premier président.

La composition du collège dans la période sous revue a été fixée pour trois ans par un arrêté du Premier président du 5 décembre 2019. Trois des membres du collège antérieur ont été de nouveau désignés par les autorités dont elles procèdent. Deux nouvelles nominations sont intervenues, dont celle par le Premier président du président du collège, président de chambre honoraire. Ce renouvellement partiel a permis au collège de conserver une continuité de jurisprudence et de capitaliser sur l'expertise de ses membres. En février 2022, le conseil supérieur des chambres régionales des comptes a élu un nouveau titulaire à la suite de la démission du magistrat qu'il avait précédemment désigné. Le mandat des membres du collège a été prorogée jusqu'au 15 janvier 2023 par un arrêté du Premier président du 30 novembre 2022.

Le collège de déontologie peut être saisi par le Premier président, par le Procureur général, par le secrétaire général de la Cour, par un président de chambre de la Cour ou par un président de chambre régionale et territoriale des comptes, ou directement par les personnels de contrôle assujettis aux dispositions de la charte pour des avis sur des situations particulières. Il peut également être saisi par les mêmes autorités ou par une organisation syndicale ou une association professionnelle pour formuler des recommandations d'ordre général.

Un arrêté du Premier président du 1<sup>er</sup> septembre 2017 a désigné par ailleurs plus largement le collège de déontologie pour être le référent déontologue prévu par la loi pour l'ensemble des personnels des juridictions financières, qui peuvent le solliciter à ce titre sur toute question d'ordre déontologique, quelle que soit leur fonction.

Le collège s'est doté d'un règlement intérieur, qui a été publié. Celui-ci précise les règles de procédure qui régissent son activité. Il prévoit notamment que le collège peut délibérer par télé-échanges, possibilité à laquelle la crise sanitaire l'a fait recourir quasi-systématiquement depuis 2020.

Les recommandations du collège sont rendues publiques et ses avis sont publiés chaque année, sous forme anonymisée. Seuls les avis qui ne peuvent pas être anonymisés demeurent confidentiels.

## 2. L'activité du collège en 2021

En 2020, le collège avait été destinataire de 13 saisines, auxquelles s'était ajoutée une saisine extérieure pour laquelle il n'était pas compétent. Il avait rendu huit avis et trois conseils, deux

demandes d'avis pour lesquelles il avait été sollicité ayant en effet fait l'objet de désistements en cours d'instruction.

En 2021, le collège a fait l'objet également de 14 saisines et a rendu 11 avis ainsi que trois conseils sur des sujets ponctuels, soit un niveau d'activité effective supérieur à l'année antérieure, marquée par l'incidence de la crise sanitaire sur les projets de mobilité professionnelle des personnels des juridictions financières. Comme en 2020, il n'a été saisi d'aucune demande d'élaboration de recommandation.

## *2.1 Les avis rendus*

Comme le fait apparaître le tableau récapitulatif détaillé ci-après, les saisines pour avis présentent les caractéristiques suivantes :

- Elles émanent à **parts presque égales de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes** : sept saisines ont été adressées par des membres de la Cour (dont une portant sur la situation d'un magistrat de chambre régionale des comptes) et six par des membres des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- Elles ont été **adressées essentiellement par les personnes directement concernées**, deux saisines ayant été cependant adressées au collège respectivement par le secrétaire général de la Cour et par un président de chambre régionale des comptes, soit une proportion légèrement plus importante que les années précédentes (une saisine par un président de chambre régionale des comptes en 2019 et 2020) ;
- Elles sont **issues pour la quasi-totalité de magistrats et assimilés**. Une saisine porte toutefois sur la situation d'un vérificateur, confirmant un mouvement de diversification engagé depuis 2019 ;
- Elles se concentrent comme les années antérieures sur **quatre thématiques majeures** : la compatibilité avec les principes d'impartialité et de neutralité de la participation à certaines enquêtes (deux saisines contre une en 2020) ; les questions posées par l'exercice d'activités accessoires au regard du risque de conflits d'intérêts, effectifs ou apparents (quatre saisines contre 3 en 2020) ; les précautions à respecter pour des mobilités externes (trois saisines contre 2 en 2020) ; les règles à respecter en termes d'expression publique au regard de la confidentialité des travaux des juridictions financières et des obligations de neutralité et d'impartialité qui s'imposent aux personnels des juridictions financières ;

- Elles donnent lieu de la part du collège à **des avis majoritairement favorables, moyennant le plus souvent certaines précautions** : deux avis ont été défavorables, quatre favorables, sept favorables sous strictes conditions.

**Tableau n° 1 : Répartition par thème et par type de réponse des avis exprimés en 2021**

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Textes de référence	Sens de l'avis
<b>2021-01 16 février</b>	magistrat (Cour)	- activité accessoire - expression publique - confidentialité des travaux des juridictions financières	Possibilité de reprendre sous forme d'article dans une revue un document élaboré dans le cadre d'une enquête et publié en annexe aux observations définitives de la Cour	- code des juridictions financières (article L.143-1) - charte	Défavorable
<b>2021-02 9 mars</b>	rapporteur extérieur (Cour)	- neutralité et impartialité des juridictions financières - conflit d'intérêts	Possibilité pour un rapporteur extérieur exerçant des fonctions dans les services de la Cour d'effectuer une mobilité dans un service de l'Etat avec qui il avait eu certains contacts dans ce cadre	- loi n°83-634 - charte	Favorable
<b>2021-03 24 mars</b>	magistrat (chambre régionale et territoriale des comptes)	- activité accessoire	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale et territoriale des comptes de participer à un comité d'audit d'une commune relevant d'une autre chambre que celle où il est affecté	- loi n° 83-634 décret du 30 janvier 2020 - charte	Favorable sous conditions
<b>2021-04 28 avril</b>	magistrat (Cour)	- activité accessoire	Possibilité pour un magistrat de présider le conseil d'administration d'une société anonyme dont le président est nommé par l'Etat	- loi n° 83-634 - décret du 30 janvier 2020 -code des juridictions financières -charte	Défavorable
<b>2021-05 17 juin</b>	secrétaire général (Cour)	- confidentialité des travaux des juridictions financières - neutralité et impartialité des juridictions financières	Transmission à des tiers par un magistrat de chambre régionale et territoriale des comptes d'un rapport qui lui a été transmis en qualité de conseiller municipal d'une commune dont il est élu située dans le ressort d'une autre chambre que celle où il est affecté	- code des juridictions financières - charte	Absence au cas d'espèce de manquement aux règles déontologiques
<b>2021-06 23 juin</b>	magistrat (chambre régionale et territoriale des comptes)	- conflit d'intérêts - règles d'Incompatibilités	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale et territoriale des comptes accueilli en détachement de devenir directeur général d'un syndicat mixte soumis au contrôle de la chambre où il est affecté	- loi n° 83-63 - code des juridictions financières (article L.222-7) - charte	Favorable

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Textes de référence	Sens de l'avis
2021-07 29 juin	magistrat (chambre régionale et territoriale des comptes)	- activité accessoire - neutralité et impartialité des juridictions financières	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale et territoriale des comptes de présider un conseil de fabrique dans le ressort de la chambre où il est affecté	- loi n° 83-634 - décret du 30 janvier 2020 - charte	Favorable sous conditions
2021-08 9 juillet	magistrat (chambre régionale et territoriale des comptes)	- conflit d'intérêts - Neutralité et impartialité des juridictions financières	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale et territoriale des comptes d'être affecté au contrôle de certaines collectivités dès lors qu'il a eu l'occasion de travailler antérieurement avec leur nouveau directeur général des services	- loi n° 83-534 - code des juridictions financières - charte - recueil des normes professionnelles	Favorable
2021-09 21 septembre	magistrat (Cour)	- neutralité et impartialité des juridictions financières - conflit d'intérêts	Possibilité pour un magistrat de participer à un contrôle au regard des fonctions exercées par son conjoint dans une société susceptible d'être concernée par le sujet de l'enquête	- code des juridictions financières (article L.1120-6) - charte - recueil des normes professionnelles	Favorable sous conditions

## 2.2 Les conseils émis

Tableau n° 2 : Répartition par thème et par type de réponse aux demandes de conseil en 2021

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Texte(s) de référence	Sens du conseil
2021-01C 26 février	magistrat (Cour)	<i>Image et réputation de la Cour</i>	<i>Invocation dans un litige d'ordre privé par un avocat de l'appartenance à la Cour de l'intéressé sans accord de ce dernier. Saisine du bâtonnier pour manquement.</i>	- charte	<i>Incompétence du collège</i>
2021-02C 8 février	rapporteur extérieur (Cour)	- expression publique - activité accessoire - impartialité et neutralité des juridictions financières	<i>Appartenance à une instance départementale d'un parti politique et présidence d'une association antenne locale d'un think tank</i>	- loi n° 83-634 - charte	<i>Rappel des précautions déontologiques à observer</i>
2021-03C 15 octobre	rapporteur extérieur (Cour)	- activité accessoire - conflit d'intérêts	<i>Sollicitation par une administration d'une participation aux travaux d'un groupe de travail ou à défaut de participation demande de communication d'une note de réflexion</i>	- loi n° 83-634 et décret n° 2016-1967 - charte	<i>Favorable sous conditions</i>



### 2.3 La formation et l'information sur la déontologie

Le dispositif déontologique prend ainsi, comme le législateur l'a souhaité, une dimension de plus en plus centrale au sein des juridictions financières dans le contexte du rôle accru de ces dernières et dans un cadre déontologique profondément renouvelé. Il importe ainsi que chaque personnel soit sans cesse davantage le premier acteur du respect des principes et obligations déontologiques qui s'imposent à lui et qui sont essentielles pour garantir l'indépendance et l'impartialité des contrôles réalisés.

En ce sens, le collège attache une extrême importance aux actions de formation et d'information qu'il organise. Elles se traduisent notamment par la présentation des problématiques déontologiques et du rôle et des activités du collège lors des séances d'accueil de tous les nouveaux arrivants dans les juridictions financières, quelle que soit leur fonction (deux séquences normalement de deux heures en janvier et septembre devant environ une centaine de participants pour chaque séance) pour les sensibiliser d'emblée à l'importance de ces questions. Les évaluations de ces séquences apparaissent très positives. La tenue de ces séances par le président du collège assisté le plus souvent de tel ou tel membre de ce dernier facilite beaucoup la prise de contacts ultérieurs pour des demandes formalisées d'avis ou de conseils, notamment par les personnels de contrôle tenus de remplir une déclaration d'intérêts.

Par ailleurs, dans le même souci de sensibilisation, d'information et d'appropriation, les recommandations et les avis anonymisés du collège sont publiés sur l'Intranet des juridictions financières, outil permettant de retrouver les avis rendus sur les différentes problématiques déontologiques. Ces recueils annuels sont également accessibles depuis le site Internet des juridictions financières.

### 2.4 Le rapport d'activité du collège 2019-2020

Le collège s'est réuni le 17 décembre 2021 pour adopter son rapport d'activité pour les années 2019 et 2020. Au-delà de l'incidence sur son fonctionnement de la crise sanitaire qui a marqué les années 2020 et 2021, il lui est apparu en effet qu'un rythme biannuel était de nature à permettre un éclairage beaucoup plus riche à la fois en termes d'analyse de ses activités et de propositions d'évolutions sur certains points.

## 3. L'activité du collège en 2022

### 3.1 Une composition modifiée

Monsieur Jacques Schwartz, président de section de chambre régionale des comptes honoraire, a été désigné par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes, puis nommé membre du collège de déontologie par arrêté du Premier président du 3 mars 2022 en remplacement de Mme Florence Bonnafoux devenue conseillère référendaire.

### 3.2 Les saisines reçues

Le collège a été destinataire en 2022 de onze saisines pour avis, de deux demandes de conseil et de deux demandes de recommandations.

#### 3.2.1 Les avis rendus

Comme en 2021, le collège a rendu au total onze avis. Ainsi que le fait apparaître le tableau récapitulatif détaillé ci-après, les saisines pour avis ont présenté les caractéristiques suivantes :

- **Elles ont émané en 2022, contrairement aux années précédentes, davantage de la Cour que des chambres régionales et territoriales des comptes** : sept saisines ont été adressées par des membres de la Cour et quatre par des membres des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- Elles ont été **adressées essentiellement par les personnes directement concernées**, deux saisines ayant été cependant adressées au collège respectivement par le Premier président et par un président de chambre régionale des comptes, soit une proportion du même ordre que l'année précédente ;
- Elles sont **issues exclusivement en 2022 de magistrats et assimilés, au rebours des années antérieures où le collège avait été saisi par des vérificateurs et des experts**. Une saisine porte toutefois sur l'affectation à un contrôle de deux vérificateurs ;
- Elles se concentrent comme les années antérieures sur **quatre thématiques majeures** : la compatibilité avec les principes d'impartialité et de neutralité de la participation à certaines enquêtes (deux saisines comme en 2021) ; les questions posées par l'exercice d'activités accessoires au regard du risque de conflits d'intérêts, effectifs ou apparents (cinq saisines contre quatre en 2020) ; le respect des règles d'incompatibilité qui s'imposent aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes pour des mobilités externes dans des organismes soumis au contrôle de leur chambre d'affectation (trois saisines contre deux en 2020) ; les règles à respecter en termes d'expression publique au regard des obligations de neutralité et d'impartialité qui s'imposent aux personnels des juridictions financières ;
- Elles ont donné lieu, comme les années précédentes, de la part du collège à **des avis majoritairement favorables, moyennant le plus souvent certaines précautions** : un avis a été défavorable, un favorable, neuf favorables sous strictes conditions.

**Tableau n° 3 : Répartition par thème et par type de réponse des avis exprimés en 2022**

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Textes de référence	Sens de l'avis
2022-01 21 janvier	magistrat (Cour)	- activité accessoire - compétence du collège	Possibilité pour un magistrat affecté au Haut conseil des finances publiques de participer à titre bénévole à un comité éthique constitué par une société financière	- loi n° 83-634 - code des juridictions financières - charte	Favorable sous conditions
2022-02 21 février	Premier président (Cour)	- neutralité et impartialité des juridictions financières - image et réputation des juridictions financières - expression publique	Situation d'un magistrat en activité présenté comme directeur de campagne d'une personnalité souhaitant se présenter à l'élection présidentielle	- loi n°83-634 (articles 6 et 25) - code des juridictions financières (article L.120-5) - charte (point 14)	Obligation de respecter strictement et rigoureusement une obligation renforcée de réserve Obligation de se mettre immédiatement en disponibilité si le candidat concerné est retenu dans la liste établie par le Conseil constitutionnel Recommandation de compléter et de préciser la Charte de déontologie sur la situation des personnels des juridictions financières participant à une campagne électorale
2022-03 20 mai	magistrat (Cour)	- activité accessoire - conflit d'intérêts - image et réputation des juridictions financières	Possibilité pour un magistrat sortant de cabinet d'assurer une activité accessoire dans un secteur que couvraient ses anciennes fonctions	- code général de la fonction publique - décret du 30 janvier 2020 - code des juridictions financières - charte	Défavorable
2022-04 3 juin	magistrat (chambre régionale et territoriale des comptes)	- conflit d'intérêts - règles d'incompatibilité	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale et territoriale des comptes de se porter candidat à l'exercice d'une fonction de direction au sein d'un établissement public de santé soumis au contrôle de la chambre où il est affecté	- code des juridictions financières (article L.222-7) - charte	Favorable sous conditions
2022-05 14 juin	conseiller référendaire en service extraordinaire	- activité accessoire - neutralité et impartialité des juridictions financières	Possibilité pour un conseiller référendaire en service extraordinaire de devenir président du conseil d'administration d'une Union départementale des associations familiales	- code des juridictions financières - charte	Favorable sous conditions

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Textes de référence	Sens de l'avis
	aire (Cour)				
2022-06 23 septembre	magistrat (Cour)	- activités accessoires - conflit d'intérêts - image et réputation de la Cour	Possibilité pour un magistrat rentrant à la Cour d'exercer différents types d'activités extérieures au regard de ses anciennes responsabilités	- code général de la fonction publique - code des juridictions financières - charte	Favorable sous strictes conditions
2022-07 28 septembre	conseiller référendaire en service extraordinaire (Cour)	- neutralité et impartialité des juridictions financières - image et réputation des juridictions financières - conflit d'intérêts	Possibilité pour un conseiller référendaire en service extraordinaire de demeurer affecté à une chambre susceptible de contrôler des entités dépendant d'un groupe privé que rejoint son épouse	- code général de la fonction publique - code des juridictions financières - charte	Favorable sous strictes précautions
2022-08 17 octobre	président de chambre régionale des comptes	- conflit d'intérêts - image et réputation des juridictions financières	Possibilité d'affecter des vérificateurs des juridictions financières à l'équipe de contrôle d'un établissement géré par une collectivité où ils ont été antérieurement en fonctions	- code général de la fonction publique - code des juridictions financières - charte	Favorable (précautions)
2022-09 20 octobre	magistrat (chambre régionale et territoriale des comptes)	- conflit d'intérêts - règles d'incompatibilité	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale et territoriale des comptes de se porter candidat à l'exercice d'une fonction de direction au sein d'une société publique locale soumis au contrôle de la chambre où il est affecté	- code des juridictions financières (article L.222-7) - charte	Favorable (précautions)
2022-10 24 novembre	Magistrat (chambre régionale et territoriale des comptes)	- conflit d'intérêts - règles d'incompatibilité	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale et territoriale des comptes de se porter candidat à l'exercice d'une fonction de direction au sein d'une collectivité soumise au contrôle de la chambre où il est affecté	- loi n° 83-634 - code des juridictions financières (article L.120-5) - charte	Favorable (précautions)
2022-11 19 décembre	magistrat (Cour)	- activité accessoire - image et réputation des juridictions financières	Possibilité pour un magistrat d'exercer à titre bénévole la présidence d'une société coopérative d'intérêt collectif	- code général de la fonction publique - décret du 30 juin 2020 - charte	Favorable

Au total, depuis la création du collège de déontologie, sur la période 2007 à 2022, 119 avis ont été publiés auxquels se sont ajoutées quatre recommandations également publiées dont deux relatives à l'expression publique (2017-01R et 2019-01R), une sur le respect de la déontologie

sur internet, les messageries et les médias sociaux (2018—01R) et la dernière relative à la participation des vérificateurs à des élections municipales (2019-02R).

### 3.2.2 Les conseils émis

Des demandes de conseil ont été adressées au collège au titre de sa fonction de référent-déontologue.

**Tableau n° 4 : Répartition par thème et par type de réponse aux demandes de conseil en 2022**

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Texte(s) de référence	Sens du conseil
2022-01C 21 février	magistrat (Cour)	- image et réputation des juridictions financières - expression publique - activité accessoire	Participation régulière non rémunérée à une émission économique sur un média audiovisuel sur des sujets sans lien avec les travaux de l'intéressé	loi n° 83-634 - charte	Favorable (précautions)
2022-02C 24 février	magistrat (chambre régionale et territoriale des comptes)	- image et réputation des juridictions financières - expression publique - activité accessoire	Publication mensuelle d'une éphéméride dans le cadre d'une participation bénévole aux activités d'un think tank	loi n° 83-634 - charte	Favorable (précautions)

### 3.2.3 Les demandes de recommandations

Le Premier président a demandé au collège de préparer deux recommandations :

- L'une portant sur les cumuls d'activités ;
- L'autre portant sur les règles déontologiques à respecter lors de l'engagement dans une campagne électorale.

### 3.3 Les actions de formation et d'information

Les problématiques déontologiques ont été présentées par le collège aux nouveaux arrivants dans les juridictions financières lors de leur session d'accueil en janvier, puis en septembre 2022 et, compte tenu de la prorogation de son mandat, également en janvier 2023.

Par ailleurs, le collège a présenté son rapport d'activité pour les années 2019-2020 successivement au conseil supérieur de la Cour, au conseil supérieur des chambres régionales des comptes et, pour la première fois, au comité technique des juridictions financières. Ces présentations ont donné lieu à des échanges riches et approfondis.

La publication du nouveau code général de la fonction publique a été enfin l'occasion de procéder, au-delà d'une simple actualisation des textes, à une refonte complète de la rubrique « Déontologie » du site intranet des juridictions financières pour le rendre plus clair et plus facile à consulter tout en étant plus complet. De la même manière, la rubrique correspondante du site internet des juridictions financières a été entièrement revue.

Après stricte anonymisation, le recueil des avis rendus par le collège de déontologie en 2022 a été mis en ligne sur l’Intranet et sur le site internet des juridictions financières le 17 janvier 2023. Au total, les 119 avis et les quatre recommandations rendus en quinze ans d’activité du collège (2007-2022) sont ainsi accessibles.

### 3.4 L’examen de la déclaration d’intérêts du nouveau Procureur général près la Cour

Conformément aux dispositions de l’article L. 120-10 du code des juridictions financières, le collège de déontologie s’est réuni le 24 novembre 2022 pour procéder collectivement à l’examen de la déclaration d’intérêts que lui a remise M. Louis Gautier dans le délai de deux mois qui lui était imparti par ce texte à la suite de sa nomination par décret du Président de la République comme Procureur général près la Cour des comptes à compter du 17 septembre 2022.

## 4. Perspectives 2023

### 4.1 Un renouvellement du collège de déontologie

À la suite de l’expiration du mandat des membres nommés par arrêté du Premier président du 5 décembre 2019, un nouveau collège de déontologie a été désigné par arrêté du 27 février 2023. Depuis cette date, le collège est ainsi composé de

- M. Patrick Lefas, président de chambre honoraire, désigné par le Premier président, président du collège ;
- Mme Florence Bonnafoux, conseillère référendaire, désignée par la chambre du conseil en formation plénière (deuxième mandat à un autre titre, celui de la Cour) ;
- M. Jacques Schwartz, président de section honoraire, reconduit par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes ;
- M. Yves Gounin, conseiller d’État, personnalité extérieure désignée par le Vice-président du Conseil d’État ;
- Mme Michèle Kirry, préfète hors classe, personnalité qualifiée nommée par le Président de la République.

Conformément à l’article L. 120-8 du code des juridictions financières, leur mandat est de trois ans (renouvelable une fois).

Le collège a tenu, jusqu’à l’adoption du présent rapport d’activité, trois réunions et a adopté six avis dont il sera rendu compte dans le rapport d’activité de l’exercice 2023. Il a marqué en effet son souhait de revenir à une périodicité annuelle.

#### 4.2 Des recommandations en réponse aux sollicitations du Premier président

Comme indiqué *supra*, le Premier président avait demandé en 2022 au collège de préparer deux recommandations, d'une part sur les cumuls d'activités, d'autre part sur les règles déontologiques à respecter lors de l'engagement dans une campagne électorale. Le Premier président a renouvelé et précisé son souhait de disposer d'un éclairage du collège par une nouvelle saisine du 13 avril 2023, sollicitant des propositions pour le 30 juin 2023. En ce qui concerne la période préélectorale, il demande au collège des points d'éclairage notamment sur la possibilité d'adosser la définition des périodes électorales sur les recommandations de l'ARCOM en matière de temps de parole dans les médias, celle d'accorder des autorisations de travail à temps partiel afin de garantir l'étanchéité entre l'activité des magistrats et détachés leurs engagements électoraux hors des périodes de campagne officielle et celle de clarifier les règles applicables aux prises de paroles publiques. S'agissant des activités accessoires, il s'agira pour le collège de s'exprimer notamment sur l'opportunité de revoir la déclaration d'intérêts, celle de procéder à une déclaration d'activité accessoire annuelle et numérisée, et l'intérêt d'un régime spécifique pour les Présidents de chambre et de chambres régionales et territoriales des comptes.

Le premier semestre 2023 permettra ainsi l'élaboration de deux recommandations en réponse à ces demandes, qui auront vocation à apporter un éclairage de portée générale aux magistrats et personnels des juridictions financières, reposant sur le dernier état du droit et consolidant les positions adoptées par le collège depuis sa création, ainsi qu'à d'éventuelles propositions d'évolution de la charte de déontologie.

Le collège se tiendra par ailleurs disposé à examiner toute nouvelle demande de recommandation formulée par le Premier président.

#### 4.3 Des propositions d'actualisation de la charte de déontologie, une mise à jour du règlement intérieur et l'amélioration de l'accès aux avis du collège

Outre les modifications issues des réflexions mentionnées ci-dessus, le collège est prêt à apporter son concours à la révision de la charte selon les modalités que le Premier président décidera, l'objectif étant de publier une charte révisée avant la fin de l'année 2023. En son point 52, la charte prévoit en effet que « *Le collège peut émettre de sa propre initiative, à partir notamment de son expérience, des recommandations précisant ou complétant la présente charte ou formulant toute proposition d'évolution qui lui paraît opportune* ». Cette révision qui a pour ambition de rassembler en un seul texte l'ensemble des principes déontologiques auxquels les magistrats et personnels de contrôle et d'appui auront à se conformer, prendra notamment en compte le travail du législateur ainsi que les principes qui seront mis en lumière dans les prochaines recommandations du collège de déontologie.

Le collège a mis en chantier une révision de son règlement intérieur dont la version en vigueur date d'octobre 2017. Celle-ci a pour ambition de mieux expliciter les modalités de saisine du collège (avis préalable à l'établissement de la charte, avis sur toute question déontologique, formulation de recommandations, avis sur des déclarations d'intérêts) et d'intégrer les modifications apportées à son fonctionnement.

Enfin, afin de permettre un meilleur accès aux positions prises par le collège, il travaillera, avec la direction des affaires juridiques de la Cour, à l'amélioration de l'indexation des avis rendus pour faciliter leur recherche. En outre, un travail sera mené afin de les rendre publics, sur le site internet de la Cour, à l'instar des avis rendus par le collège de déontologie de la juridiction administrative qui sont disponibles sur le site internet du Conseil d'État.

**Rapport adopté par le collège le 11 avril 2023**